



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 68 du 17 septembre 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 septembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Boisard', written over a horizontal line.

signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 68 du 17 septembre 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2015-327 du 11 septembre 2015 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopérative et du crédit agricoles

Secrétariat Général

- Arrêté SG/MICCSE n°2015-28 du 15 septembre 2015 abrogeant l'arrêté SG/MICCSE n°2015-23 portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

- Arrêté SG/MICCSE n°2015-24 du 15 septembre 2015 abrogeant l'arrêté SG/MICCSE n°2015-19 portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUME, sous-préfet de Saumur

- Arrêté modificatif n°1 SG/MICCSE n°2015-25 du 15 septembre 2015 abrogeant l'arrêté SG/MICCSE n°2015-20 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, secrétaire général

- Arrêté modificatif n°1 SG/MICCSE n°2015-26 du 15 septembre 2015 abrogeant l'arrêté SG/MICCSE n°2015-21 portant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré

- Arrêté modificatif n°2 SG/MICCSE n°2015-27 du 15 septembre 2015 abrogeant l'arrêté SG/MICCSE n°2015-22 portant délégation de signature à Mme GUTHLEBEN-CECCARONI, directrice de cabinet

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2015-97/9 du 9 septembre 2015 autorisant la course cycliste « Prix Cassavélo » le 20 septembre à St-Christophe-du-Bois

- Arrêté SPC/REG/2015-99/9 du 11 septembre 2015 autorisant la manifestation aérienne des 19 et 20 septembre à St-Macaire-en-Mauges

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SEA/BAN n°2015-3 du 14 septembre 2015 fixant le ban des vendanges 2015 en ZAOC Anjou Saumur les 14-16-17 et 22 septembre

- Arrêté DDT49/SEA/BAN n°2015-4 du 15 septembre 2015 fixant le ban des vendanges 2015 en ZAOC Anjou-Saumur le 17 septembre

- Arrêté DDT49/SEA/BAN n°2015-5 du 15 septembre 2015 fixant le ban des vendanges 2015 en ZAOC Rosé d'Anjou et de Loire le 16 septembre et Coteaux d'Ancenis le 17 septembre

- Arrêté DDT49/SEA/BAN n°2015-6 du 17 septembre 2015 fixant le ban des vendanges 2015 en ZAOC du Pays Nantais le 18 septembre et Anjou-Saumur le 21 septembre

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-183 du 20 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL CHUPIN à Somloire

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-185 du 20 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL MERANT à Meigné

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-179 du 20 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC BOISSEAU VAILLANT à Grez-Neuville
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-183 du 19 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL CHUPIN à Somloire
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-181 du 20 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Stéphane MAINGOT à La Possonnière
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-192 du 26 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL LA MAISON BLANCHE Au Coudray Macouard
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-211 du 31 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DES LIBOREAUX à Bégrolles-en-Mauges
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-210 du 31 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DELAHAYE à La Seguinière
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-202 du 20 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Denis BERRUE à Tiercé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-191 du 26 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Benjamin BOIDRON au Roussay
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-189 du 25 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Denis VIGAN à Villevêque
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-186 du 19 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC BREFFIERE à Gesté
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-195 du 26 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL CHOUTEAU-BARDY à Meigné
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-209 du 31 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL BOURDAIS à Marigné
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-177 du 19 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Carl DELAUNAY à Andrezé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-200 du 26 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DE LA POTINIERE à Vihiers
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-212 du 31 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DE LA JOLIVETIERE à Mesnil en Vallée
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-205 du 31 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC BEAUMONT à Cizay La Madeleine
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-199 du 26 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC MAISON GUILLEMET à St Hiliare du Bois
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-213 du 31 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC GENERIS Au May sur Evre
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-196 du 24 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC RIVET à St Martin de Macon
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-137 du 26 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Valentin DEZE à Souzay-Champigny
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-206 du 31 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Laurent BELIARD à Concourson sur Layon
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-207 du 31 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL GAIGNARD à Concourson sur Layon
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-194 du 26 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL SAVARIT à St Crespin sur Moine
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-207 du 31 août 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC CHAIGNAUD Aux Cerqueux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 14 septembre portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- décision DDT/SEA/CALAM 2015-1 du 15 septembre 2015 désignant les membres de la mission d'enquête chargée d'évaluer la gravité des épisodes de sécheresse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision 50 du 1^{er} septembre portant délégation de signature générale à M. Dominique OLIVIER – service des impôts des entreprises de Segré
- décision 51 du 1^{er} septembre portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – service des impôts des entreprises de Segré
- décision 52 du 7 septembre portant délégation de signature générale à M. Gilles ROUX – Trésorerie de Cholet
- décision 53 du 5 septembre portant délégation de signature spéciale à Mme Martine COUTAND – Trésorerie de Cholet
- décision 53 du 1^{er} septembre portant délégation de signature en matière de contentieux – Pôle de recouvrement spécialisé

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté BCAB n° 2015 - 327
portant attribution de la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mars 1957 instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1970 donnant pouvoir au préfet pour attribuer cette distinction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de Vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont le nom suit :

Madame Martine GENDRON
Élue MSA du canton des Ponts-de-Cé

Article 2 : La médaille d'Argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Isabelle CERISIER
Élue MSA du canton de Segré

Monsieur Raymond DEFFOIS
Élu MSA du canton de Cholet 2 (*ancien canton de Vihiers*)

Madame Annick GARNIER
Élue MSA du canton de Beaufort-en-Vallée (*ancien canton de Baugé*)

Monsieur Marcel PÉGÉ
Élu MSA du canton de Beaufort-en-Vallée (*ancien canton de Noyant*)

Monsieur Daniel ROUE
Élu MSA du canton de Chalonnes-sur-Loire (*ancien canton de Saint Georges sur Loire*)

Monsieur Michel ROUSSEAU
Élu MSA du canton de La Pommeraye (*ancien canton de Saint Florent le Vieil*)

Article 3 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Joseph BEDOUET
Élu MSA du canton de Chalennes-sur-Loire (*ancien canton du Louroux Béconnais*)

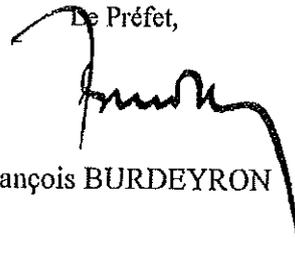
Madame Béatrice CHARRON
Élue MSA du canton des Ponts-de-Cé

Monsieur Marcel DEROUINEAU
Élu MSA du canton de Doué-la-Fontaine (*ancien canton de Montreuil Bellay*)

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **11 SEP. 2015**

Le Préfet,



François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSÉ n° 2015-28

Délégation de signature à Mme Véronique PY
Directrice régionale des finances publiques
des Pays de la Loire et département de Loire-Atlantique

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2331-1, R 2331-5 et R2331-6,

VU l'acte, dit loi du 20 novembre 1940, modifié, confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

VU la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration, modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, modifié, relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- VU le décret du Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-05 du 16 juin 2005 portant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,
- VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-23 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 septembre 2015,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-23 est entaché d'une erreur matérielle quant à la date de sa signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-23 susvisé est abrogé.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine-et-Loire.

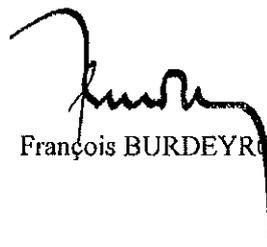
Article 3 : Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation"

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 septembre 2015



François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2015-24

Délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ
Sous-préfet de SAUMUR

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),,
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,
- VU le décret du président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de SEGRÉ,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-19 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 septembre 2015,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-19 est entaché d'une erreur matérielle quant à la date de sa signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-19 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- décision administrative faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 modifié, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation) ;
- décision de liquidation ;
- délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de SAUMUR au trafic international.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et de leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement,
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié,
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas former un recours devant le tribunal administratif,
- acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents des EPCI ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales,
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement,
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés,
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales),
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat,
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960,
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire,
- actes d'administration locale prévus aux articles L 2112-2 et L 2112-3 et R 2121-9 du code général des collectivités territoriales,
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement,
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés,
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- conventions financières annuelles du contrat urbain de cohésion sociale et leurs avenants, sous réserve de la disponibilité effective des crédits,
- la signature des conventions de télétransmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R 2131-4 du Code général des collectivités territoriales.

ADMINISTRATION GENERALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission,
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires,
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création desdites servitudes,
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux,

- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 (résidence et services administratifs), modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM-BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- signature des bons de commande,
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants et délivrance des récépissés,
- désignation des membres de la commission médicale primaire d'arrondissement en matière de permis de conduire.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour la réception de la déclaration de candidatures dans le cadre des élections politiques concernant les communes de l'arrondissement de Saumur à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-Préfet de Saumur, à Mme Brigitte FRAQUET, secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Saumur, et à Mme Maryline LETONTURIER.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Brigitte FRAQUET, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture de SAUMUR, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 5 et 6 ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FRAQUET, délégation est donnée à Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, délégation est donnée à Mme Brigitte FRAQUET, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n°2000 796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n°2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n°2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-243 du 18 juin 2004 » ;
- les décisions administratives liées aux suspensions administratives du permis de conduire ;
- les décisions administratives faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SAUMUR sont exercées par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de SEGRÉ, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR et de M. Bernard MUSSET, la délégation accordée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte FRAQUET, secrétaire générale de la sous-préfecture.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer toutes correspondances urgentes nécessitant la signature du président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée par la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n° 90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, dont les dispositions ont été codifiées dans le code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général de la préfecture et du sous préfet, directeur de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224 6 à L 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

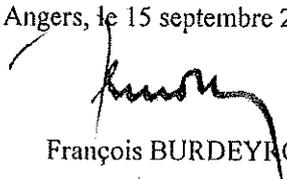
ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le sous-préfet de SEGRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 septembre 2015


François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2015-25
Délégation de signature à M. Pascal GAUCI
Secrétaire général de la préfecture
(modificatif n° 1)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET, en qualité de sous-préfet de SEGRE,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-20 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 septembre 2015,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-20 est entaché d'une erreur matérielle quant à la date de sa signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-20 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le libellé de l'article 5 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2015-13 du 24 août 2015 est modifié comme suit :

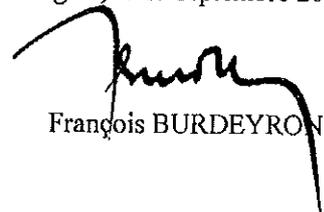
« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GAUCI, la délégation qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, directrice de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal GAUCI, de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI et de M. Christian MICHALAK, la délégation qui leur est accordée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR. »

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, la directrice de cabinet et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 septembre 2015



François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2015-26

Délégation de signature à M. Bernard MUSSET
Sous-préfet de SEGRÉ

(modificatif n° 1)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU le décret du président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de Directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de Sous-préfet de SEGRÉ,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté SG/ MICCSE n° 2015100-0002 du 10 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-21 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 septembre 2015,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-21 est entaché d'une erreur matérielle quant à la date de sa signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-21 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2:

Le libellé de l'article 3 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2015100-0002 du 10 avril 2015 est modifié comme suit :

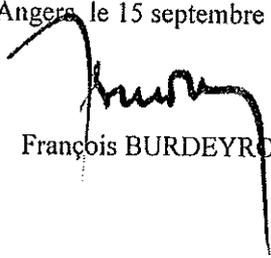
« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SEGRÉ sont exercées par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard MUSSET et de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de CHOLET.»

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de SEGRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers le 15 septembre 2015


François BURDEYRON

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat
Arrêté SG/MICCSE n° 2015-27

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Délégation de signature à
Mme GUTHLEBEN-CECCARONI
Directrice de cabinet
(modificatif n° 2)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,
- VU le décret du Président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n° 2014349-0010 du 15 décembre 2014 modifié donnant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-22 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 septembre 2015,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-22 est entaché d'une erreur matérielle quant à la date de sa signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-22 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le libellé de l'article 2 de l'arrêté n° 2014349-0010 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, est modifié comme suit :

« Concernant les quatre arrondissements, délégation de signature permanente est donnée à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI pour signer prioritairement les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, signe les décisions précitées.

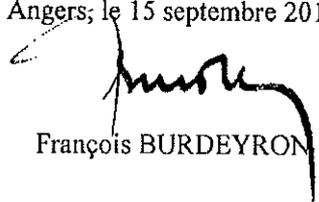
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI et de M. Pascal GAUCI, délégation est donnée, dans le domaine précité, à M. Christian MICHALAK, sous-Préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-Préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, de M. Pascal GAUCI, de M. Christian MICHALAK et de M Jean-Yves HAZOUMÉ, délégation est donnée, dans le domaine précité, à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré. »

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers; le 15 septembre 2015


François BURDEYRON

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2015... n° 97/8
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 20150007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. David PIQUET représentant Team Cycliste Choletais en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix Casavélo» le dimanche 20 septembre 2015 à St Christophe-du-Bois.

Vu la lettre du 16 juillet 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de St Christophe-du-Bois ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 18 juillet 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur David PIQUET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix Casavélo » le **dimanche 20 septembre 2015** à **St Christophe-du-Bois** sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : cadets

Heure et lieu de départ : 9 h 00 – rue du Parc
Heure et lieu d'arrivée : 12 h 00 – rue du Parc

Heure et lieu de départ : 13 h 30 – rue du Parc
Heure et lieu d'arrivée : 15 h 00 – rue du Parc

Catégorie : minimes

Heure et lieu de départ : 11 h 30 - rue du Parc
Heure et lieu d'arrivée : 12 h 30 – rue du Parc

Catégorie : D1-D2 et D3-D4

Heure et lieu de départ : 15 h 30 - rue du Parc
Heure et lieu d'arrivée : 18 h 00 - rue du Parc

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident. Les coordonnées des secouristes devront être connues de l'ensemble des signaleurs.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. Un défibrillateur devra être prévu et son emplacement sera connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées.

La commune de St Christophe-du-Bois devra prescrire l'interdiction de la circulation dans le sens inverse de la course sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par les concurrents et de stationnement dans la traversée totale ou partielle de l'agglomération.

L'arrêté du président du conseil départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale n° 202 et sur les routes de la commune de St Christophe-du-Bois devra être respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Alain FALESCHINI est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

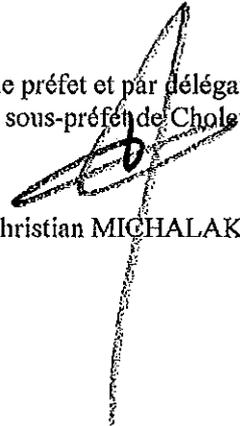
Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire de St Christophe-du-Bois,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur David PIQUET
55, rue du Planty
49300 CHOLET

Cholet, le 9 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Manifestation aérienne
arrêté SPC/REG/2015. n° 99/8

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code de l'aviation civile et en particulier l'article R.131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet,

Vu la demande formulée par M. Christian BOSSARD, président du Club Radiocommande Aéronautique des Mauges en vue d'être autorisé à organiser le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2015 une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'aéromodèles sur le terrain de La Varenne à St Macaire-en-Mauges.

Vu l'avis de Mme le maire de St Macaire-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et des secours ;

Vu l'avis de M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la Police aux Frontières de la zone ouest ;

Arrête :

Article 1er : M. Christian BOSSARD, président du Club Radiocommande Aéronautique des Mauges est autorisé à organiser le **samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2015** une manifestation aérienne comportant exclusivement des démonstrations en vol d'aéromodèles radio-télécommandés.

Cette manifestation se déroulera de 9 h 00 à 20 h 00 sur le terrain d'aéromodélisme déjà existant situé au lieu-dit «La Varenne» sur la commune de St Macaire-en-Mauges, sous réserve, des prescriptions prévues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le volume utilisé pour cette manifestation est inclus dans celui publié dans l'information aéronautique AIP – AIP/ENR 5.5 activité 8980.

M. Christian BOSSARD (directeur des vols) et M. Arnaud BOSSARD (directeur des vols suppléant) assureront la direction des vols dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra être présent durant tout le temps de la manifestation afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre IV, chapitre III – section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra notamment veiller à l'application des articles 45, 58 et 59 dudit arrêté, relatifs à la constitution de la plate-forme de la manifestation ainsi qu'aux évolutions des aéromodèles.

Il devra vérifier le bon fonctionnement du moyen de détection de la force et de la direction du vent.

Il prêtera une attention particulière au strict respect des contraintes imposées par l'article 61 de ce même arrêté, relatif à la présentation simultanée d'aéromodèles.

Ces recommandations concerneront également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Article 2 : Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre IV évoqué ci-dessus.

Le seuil de piste «secteur Est» est situé à moins de 125 mètres (en l'occurrence 60 mètres) de la route VC 119. En conséquence, et conformément à l'article 45 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules seront interdits sur cette route, sur toute la largeur de la piste. Tout moyen humain ou matériel pourra être employé.

Le chemin situé à 22 mètres en contrebas du seuil de piste «secteur Ouest» sera interdit à la circulation des promeneurs.

Article 3 : L'enceinte réservée au public, matérialisée par des clôtures fixes, est distante de la piste de seulement 27 mètres au lieu des 30 mètres réglementaires (article 45 de l'arrêté du 4 avril susvisé). En conséquence, un second barriérage devra être installé en retrait de cette clôture, à 30 mètres du bord de piste.

La zone des pilotes sera située entre ces deux barriérages, sur toute leur longueur.

Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, l'organisateur interrompra la manifestation jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Article 4 : La configuration des lieux ne permet par le décollage et l'atterrissage d'aéromodèles de catégorie B ; la distance entre la zone «côté ville» et la limite de la piste est insuffisante (articles 45 et 58 de l'arrêté du 04 avril 1996 susvisé). Cette distance de 30 mètres n'autorise que les mouvements d'aéromodèles de catégorie A.

Article 5 : Conformément à l'article 60 de l'arrêté du 04 avril susvisé, le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit. Les présentations faces au public sont interdites.

Les aéromodèles ne devront pas évoluer au-dessus de la zone spectateurs et au dessus de la route départementale 63.

Article 6 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs pompiers. En outre, il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions et consignes formulées dans la **fiche guide n° 6** jointe en annexe au présent arrêté, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

Article 7 : Le responsable de la manifestation devra à tout moment interdire ou interrompre le déroulement de cette manifestation s'il constate que les normes de sécurité visées aux articles précédents ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Article 8 : Le directeur des vols devra porter à la connaissance des participants à la manifestation les prescriptions de l'arrêté sous-préfectoral.

Article 9 : Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune.

Article 10 : En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Tout accident, incident, ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols aux services de secours publics (18), à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes (02.99.35.30.10) et au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (06.88.72.39.38).

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

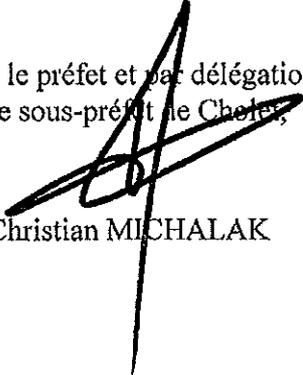
Article 12 :

- Mme le maire de St Macaire-en-Mauges,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- M. le directeur zonal de la Police aux Frontières de la zone ouest

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Christian BOSSARD.

Cholet, le 11 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
DDT/SEA/BAN/2015- 3

Objet : Ban des Vendanges 2015

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2015 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

14 septembre 2015

- pour les vins à A.O.C. Anjou-Gamay issus du cépage *Gamay noir*,

16 septembre 2015

- pour les vins à A.O.C. Rosé d'Anjou et Rosé de Loire issus des cépages *Grolleau gris* et *Grolleau noir*,
- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage *Chenin* et pour l'A.O.C. Saumur,

17 septembre 2015

- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage *Chenin* et pour les A.O.C. *Anjou* et *Savennières Roche aux Moines*,

22 septembre 2015

- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage *Chenin* et pour l'A.O.C. *Coulée de Serrant*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
DDT/SEA/BAN/2015- n°4 du ban

Objet : Ban des Vendanges 2015

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG n°2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires adjointe et aux chefs de service,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2015 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

17 septembre 2015

- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du *cépage Chenin* et pour l'A.O.C. SAVENNIERES ,

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires absent,
la directrice départementale adjointe des territoires,

SIGNE
Isabelle SCHALLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
DDT/SEA/BAN/2015- n°5 du ban

Objet : Ban des Vendanges 2015

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG n°2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires adjointe et aux chefs de service,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2015 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

16 septembre 2015

- pour les vins à **A.O.C. ROSÉ D'ANJOU** et **ROSÉ DE LOIRE** issus du *cépage Pineau d'Aunis*,

17 septembre 2015

- pour les vins à **A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS** issus du *cépage Gamay Noir*,

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale adjointe des territoires,

SIGNE

Isabelle SCHALLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
DDT/SEA/BAN/2015- n°6 du ban

Objet : Ban des Vendanges 2015

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG n°2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires adjointe et aux chefs de service,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2015 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée du Pays Nantais

18 septembre 2015

- pour les vins de base à A.O.C. **GROS PLANT DU PAYS NANTAIS**,

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée de l'Anjou-Saumur

21 septembre 2015

- pour les vins de base à A.O.C. **CABERNET D'ANJOU, CABERNET DE SAUMUR, ROSÉ DE LOIRE**, issus des cépages *Cabernet Franc et Cabernet Sauvignon*
- pour les vins de base à A.O.C. **ROSÉ D'ANJOU** issus des cépages *Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon et Cot*

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale adjointe des territoires,

SIGNE
Isabelle SCHALLER



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDPSC/ 2015 / 183
Contrôle des structures
en agriculture

N ° : 27400

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL CHUPIN à LA COUR - SOMLOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	123,34 ha
SCOP	31,25 ha
Prairies temporaires	60,55 ha
Prairies	31,54 ha
Vaches allaitantes	65 U
Volailles pontes	30000 pl
Bovins	70 U
Volailles standards	950 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LES CERQUEUX :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	52,79	52,79

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL CHUPIN propose un candidat à l'installation, Monsieur Thomas CHUPIN, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CHUPIN est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Thomas CHUPIN d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LES CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/08/2015

SIGNE

Pour le Préfet par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL MERANT à 23 RUE DE LA MAIRIE - MEIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	35,26 ha
Vignes	13,98 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 26,13ha sur les communes de COURCHAMPS, FORGES, MEIGNE, LES ULMES :
8,07 ha précédemment exploités par l'EARL MORIN aux ULMES ;
18,06 ha précédemment exploités par l'EARL DRUGEON aux ULMES ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MERANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de COURCHAMPS, FORGES, MEIGNE, LESULMES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/08/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC BOISSEAU VAILLANT à LA PIFFERIE - GREZ-NEUVILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	246,17	ha
SCOP	191,96	ha
Prairies temporaires	54,21	ha
Vaches laitières	67	U
Quota laitier	687000	l
Volailles label	2100	m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de BRAIN-SUR-LONGUENEE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	7,89	7,89		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BOISSEAU VAILLANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BRAIN-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/08/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane MAINGOT à Les Roches - LA POSSONNIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	19,28	ha
SCOP	3	ha
Prairies temporaires	5,37	ha
Prairies	10,91	ha
Chèvres	190	U
Quota laitier	165000	l
Bovins	6	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA POSSONNIERE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	44,51	44,51

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Stéphane MAINGOT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA POSSONNIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/08/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL LA MAISON BLANCHE à LA MAISON BLANCHE - LE COUDRAY-MACOUARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	123,63 ha
SCOP	100,00 ha
Semences potagères	4,00 ha
Chanvre	15,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 2ha6500 surfaces précédemment exploitées par Madame Marie-Thérèse DUPIN à SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA MAISON BLANCHE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ARTANNES-SUR-THOUET, le Maire de SAINT-JUST-SUR-DIVE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gleriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DES LIBOREAUX à LES LIBOREAUX - BEGROLLES-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	107,06	ha
SCOP	55,00	ha
Prairies temporaires	50,56	ha
Lait de vaches	755000,00	l
-production		
Volailles	5800,00	places
reproductrices		
Prairies Permanentes	1,50	ha
Vaches laitières	85,00	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 17ha5670 surfaces précédemment exploitées par Guy-Claude ANGIBAULT à BEGROLLES-EN-MAUGES

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES LIBOREAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEGROLLES-EN-MAUGES, le Maire de LA SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/08/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DELAHAYE à L'Etang Neuf - LA SEGUINIÈRE qui exploite une superficie de 67,10 ha sur la commune de ANDREZE, CHOLET, LA SEGUINIÈRE :

SAU	67,10 ha
Prairies Permanentes	47,10 ha
Maïs semence	10,00 ha
SCOP	10,00 ha
Vaches allaitantes	67,00 U
Volailles standards	3000,00 m ²

qui transforme le GAEC DES GRANDS BOIS en GAEC DELAHAYE, sans modification ni du périmètre foncier, ni des membres qui la composent ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DELAHAYE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ANDREZE, le Maire de CHOLET, le Maire de LA SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/08/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Denis BERRUE, domicilié à LE PRIEURE - 49125 TIERCE, qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	30,31 ha
SCOP	30,09 ha
Semences potagères	0,22 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 18ha7800 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Loic JAHIER à DAUMERAY

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Denis BERRUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BARACE, le Maire de TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/08/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin BOIDRON à La Petite Poblère - ROUSSAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	44,77 ha
Prairies temporaires	19,93 ha
Prairies Permanentes	31,07 ha
Vaches allaitantes	48,00 U
Vaches allaitantes (droits)	39,10 U
Bovins engraissement	69,00 U
Volailles reproductrices	1500,00 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 24ha6400 surfaces précédemment exploitées par l'EARL FERME DE LA COUSSAIE à MONTIGNE-SUR-MOINE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Benjamin BOIDRON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MONTEFAUCON-MONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/08/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Denis VIGAN à LES GRANDES VARENNES - VILLEVEQUE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	80,39 ha
Prairies temporaires	4,77 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 4ha3900 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Francois FOUQUERON à VILLEVEQUE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Denis VIGAN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/08/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupatit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC BREFFIERE à 1, La Breffière - GESTE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FIEF-SAUVIN :

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BREFFIERE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Quentin JEANNETEAU.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL CHOUREAU-BARDY à 4, rue des Veaux Dernins - MEIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter :
- 41ha2200 surfaces précédemment exploitées par EARL MORIN à FORGES
- 67ha5500 surfaces précédemment exploitées par Olivier CHOUREAU à ULMES
Soit un total de 108.77ha sur les communes de DENEZE-SOUS-DOUE, FORGES et LES ULMES ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CHOUREAU-BARDY est acceptée et conditionnée à l'installation de Madame Sonia BARDY d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DENEZE-SOUS-DOUE, le Maire de FORGES, le Maire de MEIGNE, le Maire de LES ULMES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l' EARL BOURDAIS à LA CLAIE - MARIGNE qui exploite une superficie de 88,69 ha sur la commune de MARIGNE

SAU	88,69 ha
Prairies Permanentes	14,25 ha
Prairies temporaires	27,76 ha
Lait de vaches -production	205000,00 l
S Fourragère	9,33 ha
SCOP	39,35 ha

et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein de l'EARL Madame Michèle BOURDAIS, sans modification du périmètre foncier, à la suite du départ de Monsieur Romuald BOURDAIS :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL BOURDAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Carl DELAUNAY à La Farinière - ANDREZE qui exploite une superficie de 10ha et qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 21,25 ha supplémentaires sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	21,25	21,25	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Carl DELAUNAY est acceptée et conditionnée à son installation à titre principal d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/08/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL DE LA POTINERE à La Potinière - Le Voide - VIHIERES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 71,56 ha sur la commune de VIHIERES :

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL DE LA POTINIERE, intègre comme membre associé exploitant, Monsieur Eudes CAILLAULT, candidat à l'installation à titre principal, ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA POTINERE est acceptée et conditionnée à l'installation à titre principal de Monsieur Eudes CAILLAULT, d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VIHIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DE LA JOLIVETIERE à LA JOLIVETIERE - MESNIL-EN-VALLEE qui exploite une superficie de 112.1 ha sur la commune de LE MESNIL-EN-VALLEE, :

SAU	112,10 ha
SCOP	32,00 ha
Prairies Permanentes	46,27 ha
Prairies temporaires	26,17 ha
Lait de vaches -production	332000,00 l
Vaches allaitantes	40,00 U
Bovins engraissement	18,00 U
Canards chairs	760,00 m ²

et sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du GAEC, Madame Laurence FRIBAULT, sans modification du périmètre foncier ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat qui s'installe à titre principal ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA JOLIVETIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE MESNIL-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC BEAUMONT à MONTFORT - CIZAY-LA-MADELEINE qui dispose d'une exploitation 128,12ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	128,14 ha
SCOP	122,29 ha
Vignes	5,00 ha

et sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du GAEC BEAUMONT, Monsieur Kévin BEAUMONT, dans le cadre d'une installation aidée, sans modification du périmètre foncier, à la suite du départ de Monsieur Jean-Paul BEAUMONT ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC BEAUMONT propose un candidat à l'installation, Monsieur Kévin BEAUMONT, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BEAUMONT est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Kévin BEAUMONT d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BROSSAY, le Maire de CIZAY-LA-MADELEINE, le Maire de DENEZE-SOUS-DOUE, le Maire de DOUE-LA-FONTAINE, le Maire de FORGES, le Maire de MONTFORT, le Maire de LES VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/08/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC MAISON GUILLEMET à LE PUY CADORE-ST HILAIRE DU BOIS - VIHERS, issue de la transformation de l'EARL MAISON GUILLEMET qui exploite 178ha en GAEC MAISON GUILLEMET ;
et sollicite l'autorisation d'y ajouter :
- 67ha0700 surfaces précédemment exploitées par Michel POUPARD à VIHERS
Soit un total de 245.07ha sur les communes de CORON et VIHERS ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que LE GAEC MAISON GUILLEMET, propose un candidat, Monsieur Jérémy GUILLEMET, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MAISON GUILLEMET est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Jérémy GUILLEMET d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VIHERS, le Maire de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC GENERIS à LA GIRAUDIERE - LE MAY-SUR-EVRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	108,00	ha
Prairies temporaires	33,00	ha
Lait de vaches -production	765000,00	l
SCOP	74,00	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 45ha51 surfaces précédemment exploitées par Marie France PITON à JALLAIS

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC GENERIS, propose un candidat à l'installation, Monsieur Romuald BOISELLIER, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC GENERIS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Romuald BOISELLIER d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/08/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC RIVET à Rivet - SAINT-MARTIN-DE-MACON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	93,89 ha
Lapins naisseurs engraisseurs	600,00 U
Vaches laitières	70,00 U
Quota laitier	647000,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 3ha26 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Bernard HAY à ANTOIGNE

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC RIVET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Valentin DEZE à 4 rue des Vignerons - SOUZAY-CHAMPIGNY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,4888 ha précédemment exploités par l'EARL BREMAUD 1,76 ha précédemment exploités par Monsieur Jean François MILLON soit un total de 5ha25a sur les communes de BREZE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY, VARRAINS

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;
VU la demande concurrente présentée par l'EARL TERRAGE dans le cadre d'un agrandissement ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'installation à titre secondaire est une priorité ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., l'EARL TERRAGE de rang de priorité 8, est moins prioritaire que Monsieur Valentin DEZE , qui s'installe à titre secondaire, de rang de priorité 7 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Valentin DEZE est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BREZE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY, VARRAINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Laurent BELIARD à LES ROCHETTES - CONCOURSON-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	71,17 ha
SCOP	25,25 ha
Prairies temporaires	0,39 ha
Prairies Permanentes	31,74 ha
Vignes	13,95 ha
Vaches allaitantes	17,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 3ha8000 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Denis BAZOGE à CONCOURSON-SUR-LAYON

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Laurent BELIARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CONCOURSON-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l' EARL GAINARD à 16 RUE NATIONALE - CONCOURSON-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	62,97 ha
SCOP	25,33 ha
Vignes	33,48 ha
Prairies temporaires	4,16 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 7ha6600 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Denis BAZOGE à CONCOURSON-SUR-LAYON

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL GAINARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CONCOURSON-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL SAVARIT à 4 ALLEE DU VERGER - SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	66,00 ha
Volaille Chair	1000,00 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- un bâtiment d'élevage spécialisé (hors sol) 670m² en poulets de chair (effectif 15000 unités) précédemment exploitées par HYPHARM SAS à ROUSSAY

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte);

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL SAVARIT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/08/2015
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC CHAIGNAUD à 1 ROULAIS - LES CERQUEUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	120,53 ha
SCOP	48,00 ha
Vaches allaitantes	65,00 U
Bovins engraissement	30,00 U
Prairies temporaires	72,00 ha

et sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du GAEC CHAIGNAUD, Madame Corinne CHAIGNAUD, sans modification du périmètre foncier ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le GAEC CHAIGNAUD propose un candidat à l'installation, Madame Corinne CHAIGNAUD qui s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC CHAIGNAUD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/08/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY ,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-23 en date du 11 septembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2015 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Jean-François TEXIER, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Pierrick COUILLAUD, contrôleur des Finances publiques,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur des Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

A Nantes, le 14 septembre 2015

LE PREFET,
Pour le préfet de Maine-et-Loire,
et par délégation,
L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

II - AUTRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet: Mission d'enquête "calamités agricoles"

DDT/SEA/CALAM 2015-1

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les conditions météorologiques récemment enregistrées et particulièrement le déficit pluviométrique,

VU le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015,

VU la demande formulée conjointement par le Président de la Chambre départementale d'Agriculture, du Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Président des Jeunes Agriculteurs en date du 12 août 2015,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 La mission d'enquête chargée d'estimer sur le terrain les dégâts produits par la sécheresse se compose de deux équipes :

Première équipe :

- M. Emmanuel LACHAIZE, exploitant agricole à Brion,
- M. Alain DENIEULLE, exploitant agricole à Le Tremblay,
- M. Dominique JANUS, exploitant agricole à Baugé,
- M. Jeannick CANTIN, Chambre Départementale d'Agriculture,
- M. Éric ROUX, Direction Départementale des Territoires.

Deuxième équipe :

- M. Denis MÉNARD, exploitant agricole à Denée,
- M. Alexis GUÉRINET, exploitant agricole à La Possonnière,
- M. François LÉGER, exploitant agricole à Coron,
- M. Pascal GALLARD, Chambre Départementale d'Agriculture,
- Mme Sylvie BERTHOMÉ, Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 Cette mission d'enquête est chargée de vérifier et d'évaluer la réalité et la gravité des dommages subis par les exploitations agricoles. Deux journées de déplacement sur le terrain sont prévues les 17 et 24 septembre afin de visiter un échantillon d'exploitations sinistrées représentatif des dégâts, principalement en matière de production fourragère, pouvant faire l'objet d'une éventuelle reconnaissance au titre de la procédure des calamités agricoles.

Angers, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des impôts des entreprises (SIE) de : SEGRE.....

Adresse : 22 Rue Charles DEGAULLE 49 500 SEGRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article 1.622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Vincent LOYER, comptable public à SEGRE (à compter du 01/09/2015) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Dominique OLIVIER (Inspecteur des finances publiques).
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIE de SEGRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIE de SEGRE aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIE de SEGRE, entendant ainsi transmettre à Monsieur Dominique OLIVIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à SEGRE, le 01 septembre 2015

Signature du délégataire

Dominique OLIVIER
Inspecteur
des finances publiques

Signature du délégant¹

Vincent LOYER
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Don pour pouvoir »

51

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SEGRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée :

- à Mme Catherine DODIN, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP de SEGRE à compter du 01/09/2014
- à M. Dominique OLIVIER, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIE de SEGRE

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DODIN Catherine	inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 euros
OLIVIER Dominique	inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 euros
VINCENT Raymonde	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
KUZMA Nathalie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
CROUILBOIS Hélène	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
LEFOYÉ Cyriaque	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
DURU Philippe	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
GUILLIAS Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
GALLET Olivier	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MAILLARD Elisabeth	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
BLU Michelle	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MOREAU Janick	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MICHEL Bernard	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MAROLLEAU Florence	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
BOUVET Maryse	Agent	2 000 €	-	-	-
GUILHAS Gaël	Agent	2 000 €	-	-	-
HUART Dominique	Agent	2 000 €	-	-	-
LOCHARD Thérèse	Agent	2 000 €	-	-	-
MAROLLEAU Chantal	Agent	2 000 €	-	-	-
GUINEHEUX Patricia	Agent	2 000 €	-	-	-
RANNOU Véronique	Agent	2 000 €	-	-	-
LE BRUN Cécile	Agent	2 000 €	-	-	-
STEVENIN Carole	Agent	2 000 €	-	-	-
GALLO Valérie	Agent	2 000 €	-	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREAU Janick	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MAROLEAU Florence	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
BLU Michelle	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DODIN Catherine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
OLIVIER Dominique	inspecteur	15 000 €	7 500 €
VINCENT Raymonde	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MICHEL Bernard	contrôleur	10 000 €	5 000 €
GALLET Olivier	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAILLARD Elisabeth	contrôleur	10 000 €	5 000 €
BLU Michelle	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAROLLEAU Florence	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A SEGRE, le 1^{ER} SEPTEMBRE 2015
Le comptable, responsable du SIP-SIE de SEGRE,
Vincent LOYER





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse : 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) **SIGNE Dominique**, Chef de service comptable, responsable du CFP de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 1er mars 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur **ROUX Gilles**, Contrôleur principal des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le **CFP de Cholet Municipale**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des-dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du **CFP de Cholet Municipale** et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'être domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du **CFP de Cholet Municipale**, entendant ainsi transmettre à Monsieur **ROUX Gilles** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le sept septembre deux mille quinze

Signature du délégataire

Signature du déléguant¹

Bon pour pouvoir

date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

S.2



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHOLET MUNICIPALE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
42 RUE DU PLANTY
49327 CHOLET

Cholet , le 5 janvier 2015

Affaire suivie par

téléphone : 02 41 71 97 00

télécopie : 02 41 65 72 66

Réception avec ou sans rendez-vous

Horaires d'ouverture :

lundi mercredi vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

mardi jeudi de 0h30 à 12h

**Le Comptable public
responsable du CFP de CHOLET municipale**

PROCURATION SPECIALE ACTIVITES REGIES ET HEBERGES

Je soussigné, Dominique SIGNE, Chef de service comptable du CFP de CHOLET Municipale, déclare constituer comme mandataire spécial la contrôleuse des Finances Publiques qui suit :

COUTAND Martine

Pour signer tout document, quittance ou autres nécessaire au fonctionnement du service de la gestion des hébergés et du service des régies de recettes et d'avances.

Et prendre l'engagement de ratifier tout ce que la mandataire sus visé aura pu faire en vertu de la présent procuration.

La mandataire,

Le Comptable public,

Bon pour pouvoir

Dominique SIGNE

54

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Maine et Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame GOUBIN Armelle, inspectrice au pôle de recouvrement spécialisé de Maine et Loire... ,

à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, ainsi que les actes de poursuites ; ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame BELEC Marianne, contrôleuse au pôle de recouvrement spécialisé

à Madame LEFAIT Aurélie, contrôleuse au pôle de recouvrement spécialisé

à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, et les actes de poursuites .

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELEC Marianne	contrôleuse		10 000 €	6 mois	60 000 euros
LEFAIT Aurélie	contrôleuse		10 000 €	6 mois	60 000 euros
GOUBIN Armelle	inspectrice		15 000 €	6 mois	60 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Maine et Loire...

A Angers ..., le 01/09/2015

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,
Christian Pineau

